Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-314** **17/04/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/06/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) au titre de l'année 2020 et promotion à l'échelon spécial du grade d'AAHCE au titre de l'année 2019

Destinataires d'exécution
Administration centrale Établissements d'enseignement Services déconcentrés et établissements publics RAPS Organisations syndicales

Résumé : En vue de la CAP d'avancement, qui se tiendra en novembre 2018, la note de service organise l'établissement des fiches de proposition.

Textes de référence :- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

- Arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l’article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l’agriculture constitue l’autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d’administration de l’Etat.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a choisi d'adhérer au statut interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'État, entré en vigueur le 2 octobre 2013, en application du décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.

Dans le cadre du CIGEM, un troisième grade a été institué : le grade des attachés d'administration hors classe de l'État (AAHCE), au sommet duquel a été créé un échelon spécial. Pour mémoire, il s'agit d'un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade d'attaché principal et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité.

La présente note de service concerne l'établissement des tableaux d'avancement (TA) suivants :

- Avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2020 ;
- Avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2019.

En application des dispositions réglementaires précitées, le nombre d'AAHCE ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2019 (promotion au titre de 2020).

Le TA à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

L'ensemble des promotions seront examinées lors de la CAP des attachés d'automne 2019.

Enfin, les tableaux d'avancement seront élaborés avec une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

1. Avancement au grade d'AAHCE

1.1- Éligibilité des agents à la promotion au grade d'AAHCE

1.1.1 -Pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, les agents doivent avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE) **et**

Au titre du vivier 1 :

- Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins **six années** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des attachés du MAA sont les suivants :

- chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006)

- secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur (décret n°96-1062 du 5 décembre 1996)
- emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

Au titre du vivier 2 :

- Soit exercer ou avoir exercé pendant au moins **huit années** des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

  Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées ci-dessus.

  Les « fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise » sont définies pour tous les attachés d'administration de l'État dans l'arrêté « générique » du 30 septembre 2013 pris par le ministre chargé de la fonction publique.

  Des arrêtés complémentaires fixant la liste des fonctions plus spécifiques ont été pris pour chacun des ministères ayant intégré le CIGEM (cf. annexe 5).

  Pour le MAA, il s'agit de l'arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, exercées dans les services dont le ministre chargé de l'agriculture constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat. Conforme au projet d'arrêté générique, il reste en vigueur pour la présente campagne.

  La liste des fonctions éligibles au MAA résulte donc des deux arrêtés sus-cités ; elle est la suivante :

  En administration centrale :

  - chef de bureau ou assimilé (département, mission d'affaires générales ...),
  - directeur de projet informatique,
  - inspecteur santé et sécurité au travail,
  - secrétaire national de réseaux (RAPS et inspection de l'enseignement agricole),
  - chef de projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique (tel que chef de mission LOLF, chef de plate-forme CHORUS …),

  En services déconcentrés :

  - chef de service (en DRAAF, en DDI et en DAAF),
  - inspecteur santé et sécurité au travail,

  Dans l'enseignement technique agricole public :

  - secrétaires généraux d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de 3ème catégorie, 4ème catégorie et 4ème catégorie exceptionnelle,
  - agents comptables de plusieurs établissements dont le budget cumulé représente plus de 5 M€,

  Dans l'enseignement supérieur agricole :

  - directeurs de service d'un grand établissement ou d'une école vétérinaire, agents comptables,

Sont également éligibles les fonctions suivantes :

- chargé de mission auprès d'un secrétariat général aux affaires régionales (SGAR),
- fonctions exercées en position de mise à disposition : à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, en organisation internationale ou comme directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles,
- fonctions équivalentes à celles mentionnées dans les arrêtés, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le CIGEM ou dans un cadre d'emplois.

Dans les établissements publics sous tutelle du MAA :

Fonctions de responsabilité spécifiées dans l'arrêté du 19 mai 2014 pour chacun des établissements :

France Agrimer :

Siège :
- délégué filières
- chargé de mission rattaché à un directeur sur une mission transverse ou stratégique
- chargé d'inspection et d'appui aux régions

Services territoriaux : responsable de délégation nationale (ainsi que chef de service en DRAAF),

Agence de services et de paiement :

Siège :
- chef de la mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles,
- inspecteur général,
- médiateur, rattaché au président-directeur-général ou au secrétaire général, directeur-adjoint.

Services territoriaux :
- délégué régional.

INAO : chef de service et, en services territoriaux, délégué territorial,

ODEADOM : secrétaire général.

1.1.2 **–** En outre, pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE **au titre du vivier 3**, les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe, établi au titre de l'année 2019, les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

1.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité

Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA au titre de l'**année 2020** :

Pour les viviers 1 et 2 :

- La condition d'échelon (5ème échelon APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2020 ;
- Les conditions d'ancienneté de services liées aux emplois : les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2019.

Pour le 3ème vivier :

- La condition d'échelon (9ème échelon d'APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2020 ;
- Les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2019.

2. Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2019, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2019, de trois années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

A noter que, les agents promus au grade d'AAHCE au titre d'une année ne sont pas concernés par une promotion à l'échelon spécial de ce grade **la même année,** dans la mesure où deux promotions au titre d'une même année sont juridiquement impossibles.

3. Dispositif mis en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement

3.1 *Promotion au grade d'AAHCE*

L'une des deux conditions de la nomination au GRAF étant l'occupation de certaines fonctions, il n'est pas possible de procéder à une simple extraction du SIRH Agorha pour disposer d'une base des promouvables, comme dans les autres corps. En effet, il est indispensable de disposer des carrières détaillées de tous les agents.

3.1.1 *Établissement de la liste des promouvables : la fiche de carrière*

L'objectif est de disposer d'une fiche de carrière suivant le modèle joint (cf. annexe 1), pour tous les attachés principaux placés sous l'autorité de rattachement du MAA ayant atteint le 5ème échelon ou qui vont l'atteindre au plus tard le 31 décembre 2020.

De ce fait, la liste des agents remplissant cette condition a été extraite du SIRH et répartie entre les missions d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) qui les transmettront à chaque structure concernée, ayant des agents dans cette situation dans ses effectifs. Les structures sont invitées à vérifier ces listes et les mettre à jour, le cas échéant.

La fiche doit être signée par l'agent et le responsable de la structure. L'agent apportera les justificatifs des postes occupés (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV…) pour que la signature du responsable vaille validation explicite.

Le responsable de la structure d'affectation de l'agent transmettra ensuite la fiche :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés dans les services du MAA,
- à la DRH de l'établissement pour les agents affectés à FranceAgrimer, l'ASP, l'INAO et l'ODEADOM,
- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors de ces services.

Les IGAPS et les DRH des établissements sous tutelle du MAA vérifieront ensuite les fonctions prises en compte dans l'éligibilité au grade d'attaché hors classe ainsi que le calcul des périodes ; ils établiront ainsi la liste des agents promouvables au sein de leur MAPS ou au sein de leur établissement.

Ils transmettront ensuite cette liste, ainsi que l'ensemble des fiches de carrière, aux IGAPS référents du corps, ainsi qu'au service des ressources humaines du MAA (bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi).

La fiche de carrière est constituée d'un relevé de carrière qui couvre une période incluant au moins les durées de service précitées pour figurer au sein du vivier 1 (6 ans) ou du vivier 2 (8 ans).

La fiche se divise en deux parties afin de distinguer les périodes exercées au titre du 1er vivier de celles exercées au titre du 2ème vivier.

Pour les agents qui ont exercé des fonctions dans une autre administration que le MAA appartenant au périmètre du CIGEM, il appartient aux IGAPS et aux DRH des établissements sous tutelle du MAA de vérifier la promouvabilité des agents en comparant les fonctions identifiées dans le relevé de carrière à celles définies par les arrêtés spécifiques à chacun des ministères.

3.1.2 ***Établissement de la liste des propositions***

La phase de proposition s'intègre dans un schéma classique de promotion : les responsables de structures proposent les agents qu'ils souhaitent promouvoir en remplissant et en signant la fiche de proposition (cf. annexe 2).

Les fiches des agents proposés seront transmises aux mêmes destinataires que la liste des agents promouvables :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés dans les services du MAA,
- à la DRH de l'organisme pour les agents affectés à FranceAgrimer, à l'ASP, à l'INAO et à l'ODEADOM,
- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors de ces services.

Elles seront ensuite transmises aux IGAPS référents du corps avec un ordre de priorité.

3.2 - *Avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE*

3.2.1 ***Établissement de la liste des propositions***

Il convient d'appliquer la procédure prévue au point 3.1.2 ci-dessus en utilisant le formulaire figurant en annexe 3 de la présente note

4. Calendrier prévisionnel

Il est indispensable de respecter les dates précisées dans le tableau ci-dessous.

Dates	Procédures	Acteurs
1ère quinzaine de mai 2019	Envoi de la liste des attachés principaux classés au 5ème échelon et plus	RAPS
27/05/19	Date limite de retour des dossiers aux responsables des structures	Agents
28/06/19	Date limite d'envoi aux IGAPS ou DRH (offices) des fiches de carrière accompagnées des fiches de proposition	Responsables des structures d'affectation des attachés du MAA
01/07/2019 au 12/09/2019	Vérification de la promouvabilité et interclassement des agents proposés	IGAPS territoriaux et DRH des établissements sous tutelle du MAA
13/09/19	Date limite de remontée des propositions aux IGAPS référents du corps des attachés	IGAPS territoriaux et DRH des établissements sous tutelle du MAA
Semaine 40	Synthèse et préparation de la CAP	IGAPS référents du corps et SRH
Novembre 2019	CAP : - d'avancement au 3ème grade du corps des attachés au titre de 2019 - d'avancement à l'échelon spécial au titre de 2018	SRH

5. Articulation entre le grade d’attaché d’administration hors classe et le statut d’emploi de chef de mission de l’agriculture et de l’environnement

La création du troisième grade du nouveau corps des attachés d’administration de l’État complète le statut d’emploi fonctionnel de chef de mission de l’agriculture et de l’environnement, institué par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006.

Ces deux modalités de promotion coexistent donc désormais mais ne sont pas cumulatives.

L’accès au statut d'emploi repose sur les fonctions occupées par l'agent au moment de sa nomination.

L’accès au GRAF est accordé sur la base de fonctions exercées auparavant, pendant une certaine durée : le GRAF reconnaît un parcours.

Il convient donc de proposer les agents qui remplissent les conditions statutaires et dont le parcours, actuel ou passé, justifie une promotion sur un grade d’avancement culminant à l’échelle-lettre A.

L’appréciation du parcours est évidemment complétée par une manière de servir exemplaire.

Il est précisé par ailleurs que les chefs de mission qui seront nommés au GRAF quitteront le statut d’emploi, puisqu’ils seront dans la même situation indiciaire et indemnitaire.

Ils seront nommés après réception par le SRH d’une demande de fin de détachement dans le statut d’emploi.

Cette procédure s'inscrit pleinement dans la politique de promotion de l'égalité et de la diversité dans laquelle le ministère est engagé à travers la mise en oeuvre des labels "égalité / diversité " ; aussi chaque acteur de la chaîne RH impliqué dans le cadre de la présente note de service doit être vigilant à la lutte contre les discriminations. A cette fin, est introduite une annexe VI rappelant les 25 critères de discrimination reconnus par le législateur.

Le tableau avancement est élaboré en accordant une attention particulière à l’équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d’accord du 8 mars 2013 relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Pour le ministre et par délégation,
L’adjointe au chef du service des ressources humaines

Laurence VENET-LOPEZ

ANNEXE 1

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi	**FICHE DE CARRIERE EN CATEGORIE A**

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

1- Périodes de détachement sur emploi (culminant au moins à l'indice 985) - vivier 1 :

(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

2- Affectations relevant du vivier 2 :

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

3- Affectations relevant du vivier 3 :

(Fonctions exercées démontrant une valeur professionnelle exceptionnelle)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

Signature du directeur de la structure

Signature de l'agent

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'office

ANNEXE 2

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi - BASE

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION

à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des attachés d'administration de l'État

Avancement au grade d'attaché hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom : **Prénom :**

Date de naissance : **Age au 01/01/2020 :**

Corps / Grade actuel : **Depuis le :**

Affectation :

Proposé au titre de :

Accès au grade d'attaché hors-classe (GRAF) 2020

1- Modalités d'accès dans le corps actuel
(Cocher la case correspondante)

Type d'accès	Date	Type d'accès	Date
Concours externe		Examen professionnel	
Concours interne		Liste d'aptitude	
Détachement entrant		Titularisation directe	

2- Modalités d'accès au 2ème niveau de grade (attaché principal)

Type d'accès	**Date**	**Type d'accès**	**Date**
Examen professionnel		Intégration directe	
Liste d'aptitude			

3- Fonctions actuellement exercées

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

5. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'office

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE 3

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi	**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION** à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des attachés d'administration de l'État

Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Age au 01/01/2019 :**
Corps / Grade actuel :	**Depuis le :**
Affectation :	

Proposé au titre de :

Accès à l'échelon spécial d'attaché hors-classe (GRAF) 2019

1- Fonctions actuellement exercées

1-1 Description des fonctions

1-2 Positionnement hiérarchique

1-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

1-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

2- Appréciation du chef de service sur le mérite à l’avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

3. Rang de proposition de l’IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l’office

Rang de classement :

Date :

Signature :

Annexe 4

Comparatif de l'avancement entre le grade d'attaché hors classe et le statut d'emploi de chef de mission (au 1er janvier 2019)

CHEF DE MISSION					ATTACHE HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée	Echelons	IB	IM	Durée moyenne (en années)	Durée cumulée (en années)
1	771	635	2 ans 6 mois		1	790	650	2 ans	
2	822	674	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2	841	688	2 ans	2 ans
3	876	715	2 ans 6 mois	5 ans	3	888	724	2 ans	4 ans
4	929	755	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois	4	935	760	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois
5	977	792	2 ans 6 mois	10 ans	5	985	798	3 ans	9 ans 6 mois
6	1027	830	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois	6	1027	830	3 ans au moins	12 ans 6 mois au moins
Spécial	HEA chevron 1	890	1 an	15 ans	Spécial	HEA chevron 1	890	1 an	15 ans 3 mois au moins
Spécial	HEA chevron 2	925	1 an		Spécial	HEA chevron 2	925	1 an	
Spécial	HEA chevron 3	972	1 an		Spécial	HEA chevron 3	972	1 an	

Annexe 5 – Références des arrêtés spécifiques à chaque ministère (hors MEDDE-MLETR) fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié :

- Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile : arrêté du 27 mai 2014 - NOR : JUSE1410782A

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : arrêté du 27 mai 2014 modifié - NOR : AFSR1411794A

- **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : arrêté du 19 mai 2014 - NOR : AGRS1410189A**

- Ministère de la culture et de la communication : arrêté du 5 mai 2014 - NOR : MCCB1408479A

- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : arrêté du 16 mai 2014 - NOR : MENH1409996A

- Ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : arrêté du 18 avril 2014 - NOR : FCPP140900BA

- Ministère de l'intérieur : arrêté du 27 mai 2014 - NOR : INTA1411558A

- Ministère de la justice : arrêté du 5 juin 2014 - NOR : JUST1410806A

- Office national des forêts : arrêté du 19 mai 2014 - NOR : AGRS141016BA

- Services du Premier Ministre : arrêté du 13 juin 2014 - NOR : PRMG1411158A

- Caisse des dépôts et consignations : arrêté du 16 juin 2014 – NOR : FCPP1412936A

- Juridictions financières : arrêté du 9 janvier 2015 – NOR : CPTP1428771A

NB : l'arrêté concernant le ministère de la défense n'a pas encore été publié.

ANNEXE VI

Liste des 25 critères légaux de discrimination

Il n’existe pas de hiérarchie entre les différents types de discrimination. La loi énumère à ce jour 25 critères qui sont :

- L’origine,
- Le sexe,
- La situation de famille,
- La grossesse,
- L’apparence physique,
- La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de l’auteur,
- Le patronyme,
- L’état de santé,
- La perte d’autonomie,
- Le handicap,
- Les caractéristiques génétiques,
- Les mœurs,
- L’orientation sexuelle,
- L’identité de genre,
- L’âge,
- Les opinions politiques,
- Les activités syndicales,
- La capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français,
- L’appartenance vraie ou supposée à une ethnie,
- L’appartenance vraie ou supposée à une nation,
- L’appartenance vraie ou supposée à une prétendue race,
- Les croyances ou appartenances ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- Le lieu de résidence,
- Opinions philosophiques,
- Domiciliation bancaire.

Pour plus d’informations, n’hésitez pas à consulter le site du Défenseur des Droits.